

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs-----
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2002/62****NOTE COMMUNE N° 40/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 48, 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

ANNEXE : Tableau comparatif.

R E S U M E

Les articles 48, 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu:

- la reconduction jusqu'au 31 décembre 2006 du régime fiscal privilégié au profit des exploitants dans le secteur du transport rural (article 48) ;
- l'allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques (articles 49, 50 et 51).

Les articles 48, 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu:

- la reconduction jusqu'au 31 décembre 2006 du régime fiscal privilégié au profit des exploitants dans le secteur du transport rural (article 48) ;
- l'allègement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques.(articles 49, 50 et 51).

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2001 et de commenter les dispositions des articles en question.

I. REGIME FISCAL PRIVILEGIE AU PROFIT DES EXPLOITANTS DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RURAL

A/ RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001

Les exploitants dans le secteur du transport rural bénéficient au 31 décembre 2001 en vertu des articles 67 et 68 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998 au titre des acquisitions de véhicules de tourisme destinés au transport rural, de la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% et de l'exonération du droit de consommation.

Par ailleurs, l'article 69 de la même loi a prévu l'application des avantages fiscaux en question jusqu'au 31 décembre 2001.

B/ APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant à améliorer les services du transport public des personnes au moyen des véhicules de transport rural par le biais du renouvellement du parc automobile utilisé dans ce secteur, l'article 48 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu la prorogation de la période d'application des dispositions des articles 67 et 68 sus-mentionnés jusqu'au **31 décembre 2006**.

Les conditions de l'octroi du régime fiscal privilégié aux exploitants dans le secteur du transport rural telles que fixées par le décret n°98-1576 du 4 août 1998 pris en application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 1998 ont été commentées par la note commune n°41 du 26 septembre 1998.

II. ALLEGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES AMENAGES SPECIALEMENT A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES

A/ RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001

Les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques importés ou acquis localement par les personnes physiques résidentes en Tunisie bénéficient des avantages fiscaux prévus par le décret n°97-2510 du 29 décembre 1997 et ce conformément aux conditions fixées par ledit décret.

Ces avantages sont prévus par l'article premier du décret sus-mentionné qui a fixé les taux de droit de consommation applicables aux véhicules automobiles de tourisme destinés à l'usage des handicapés physiques comme suit :

- véhicules à moteur essence :

- jusqu'à 1300 cm³ = 30%
- de 1301 cm³ à 1500 cm³ = 70%
- de 1501 cm³ à 1700 cm³ = 95%

- véhicules à moteur diesel :

- jusqu'à 1700 cm³ = 50%
- de 1701 cm³ à 1900 cm³ = 95%

B/ APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Dans le but d'alléger davantage la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques résidents en Tunisie, les articles 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des avantages fiscaux supplémentaires ainsi que les conditions de leur octroi.

1) Teneur de l'avantage fiscal

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2002 prévoit la réduction des taux du droit de consommation applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane importés ou acquis par les personnes physiques résidentes en Tunisie et ce une seule fois tous les sept ans.

Les taux de droit de consommation au titre desdits véhicules sont fixés comme suit :

- véhicules à moteur essence :

- jusqu'à 1300 cm³ = 20%
- de 1301 cm³ à 1700 cm³ = 30%

- véhicules à moteur diesel : jusqu'à 1900 cm³ = 30%

Le tableau annexé à la présente note commune établit une comparaison entre les taux de droit de consommation appliqués aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques au 31/12/2001 et ceux applicables à compter du 1^{er}/01/2002.

2) Conditions d'octroi des avantages fiscaux

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2002 prévoit certaines conditions pour le bénéfice des avantages en question. Ces conditions sont les suivantes :

- la personne handicapée doit être titulaire d'un permis de conduire adéquat ;
- elle doit être handicapée d'un ou des deux pieds ou d'une ou des deux mains ;
- le véhicule de transport doit être aménagé à son handicap ;
- le véhicule automobile doit relever du numéro de position 87-03 du tarif de droits de douane ;
- la cylindrée du moteur ne doit pas dépasser 1700 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur essence et 1900 cm³ pour ceux à moteur diesel.
- ne doivent bénéficier du privilège fiscal que les personnes physiques résidentes en Tunisie ;
- le régime privilégié n'est octroyé qu'une seule fois tous les sept ans.

3) Modalités pratiques pour le bénéfice du privilège fiscal

A/ DEMANDE DE PRIVILEGE FISCAL

L'avantage sollicité est accordé à l'importation sur une demande de privilège fiscal du modèle officiel 6-3-41 ainsi que l'engagement de non cession pendant la durée de sept ans, du véhicule objet de cette demande.

La demande doit être déposée soit au bureau d'importation soit au bureau d'établissement de la déclaration de dédouanement type CF.

Cette demande doit être appuyée des documents suivants :

- un certificat médical ou tout autre document probant justifiant sans équivoque l'handicap de l'un ou des deux membres inférieurs, ou l'une ou deux mains ;
- la facture d'achat ou la carte grise si le véhicule est déjà immatriculé dans une série étrangère ;
- une copie du permis de conduire adéquat de la catégorie « F » ;
- une copie de la carte d'identité nationale ;
- l'avis d'arrivée, connaissance, ou tout autre document justifiant que le véhicule est sous douane ;
- une copie du procès-verbal rédigé par les services compétents du ministère du transport indiquant l'aménagement à effectuer obligatoirement sur le véhicule et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2000-142 du 24/01/2000 fixant les catégories de permis de conduire et les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement ;
- une autorisation d'importation délivrée par les services compétents du ministère du commerce ;
- le document d'identification technique du véhicule : Annexe V .

B/ DECLARATION EN DOUANE

Une déclaration en détail du type CF, régime 405 s'il s'agit d'une opération avec délivrance de devises ou régime 410 s'il s'agit d'une opération sans délivrance de devises, doit être déposée au bureau des douanes d'importation ou de dédouanement au nom de l'intéressé, appuyée de la demande de privilège fiscal visée par les services compétents ainsi que de l'autorisation d'importation délivrée par les services du ministère du commerce.

Après l'acquittement des droits et taxes, le service délivre le bon à enlever et un certificat d'immatriculation destiné aux services du ministère du

transport pour l'immatriculation du véhicule dans la série minéralogique tunisienne « RS » et comportant obligatoirement la mention suivante : « ce véhicule ne peut être conduit que par son propriétaire et ne peut être cédé pendant une période de sept ans à compter de la date de la première immatriculation dans la série minéralogique tunisienne ».

C/ CESSION DU VEHICULE

La cession sur le marché local du véhicule bénéficiaire du privilège fiscal avant l'écoulement des sept années est subordonnée au paiement des droits et taxes dus, calculés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Le délai d'incessibilité limité à la période de sept ans est décompté à partir de la date de délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire du privilège fiscal. Dépassant ce délai, les services des douanes peuvent autoriser la cession du véhicule en accordant à l'intéressé une levée de cession pure et simple sans exiger de lui qu'il fournisse ni un nouveau titre d'importation ni l'acquittement des droits et taxes dus.

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal peuvent être cédés avant l'expiration du délai de sept ans au profit des personnes physiques éligibles au bénéfice du régime privilégié prévu par l'article 49 sus-indiqué, sans être soumis à la condition d'incessibilité.

Dans ce cas, le certificat d'immatriculation du véhicule doit comporter obligatoirement la mention « véhicule ne pouvant être conduit que par son propriétaire et inaccessible pendant une période de sept ans à compter de la date de la première immatriculation dans une série minéralogique tunisienne » avec indication de la période restante par rapport à la période de sept ans.

D/ HERITAGE

L'article 51 stipule qu'en cas du décès du bénéficiaire du régime de faveur, l'avantage fiscal reste acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité précitée.

Il en découle que les héritiers légalement désignés par une autorité judiciaire seraient en droit de disposer librement, sans payer le reliquat des

droits et taxes exigibles, du véhicule admis précédemment sous le régime privilégié prévu par l'article 49 sus-indiquée.

Une attestation permettant la réimmatriculation du véhicule échu en héritage dans la série normale « TU » sans aucune réserve peut être accordée aux héritiers sur leur demande.

E/ RENOUVELLEMENT DU BÉNÉFICE DU RÉGIME

Le régime de faveur n'est accordé qu'une fois tous les sept ans. Celui qui en a bénéficié une fois ne peut en redemander le bénéfice qu'après l'écoulement d'une période de sept années à partir de la date de délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire du privilège fiscal et ce même si entre-temps son véhicule a été régularisé par le paiement du reliquat des droits et taxes dus.

A cet effet, il importe de signaler que la période d'incessibilité de sept ans ne s'applique pas pour les personnes qui ont déjà bénéficié du régime de faveur dans le cadre de l'article 33 de l'arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 et qui restent soumis à une période d'incessibilité illimitée.

La régularisation de la situation de leur véhicule ne peut se faire qu'avec le paiement de la totalité des droits et taxes exigibles au moment de la régularisation et après accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et de changes.

Une fois la situation de leur premier véhicule est régularisée comme indiqué ci-dessus, ces personnes peuvent solliciter les avantages prévus par l'article 49 sus mentionné qui leur sont accordés s'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions de cet article.

F/ CAS PARTICULIERS

Il se pourrait qu'au moment du dédouanement du véhicule l'intéressé ne dispose pas d'un permis de conduire adéquat, ou encore que le véhicule a été importé non aménagé et que l'aménagement se fera localement selon les besoins de l'intéressé.

Dans ces cas particuliers, le service peut, si toutes les autres conditions sont remplies, autoriser l'enlèvement du véhicule en garantissant la totalité

des droits et taxes dus (compte tenu du privilège fiscal octroyé) jusqu'à la production du document manquant ou l'accomplissement de l'aménagement nécessaire du véhicule.

A cet effet, il est délivré une autorisation de circulation valable pendant trois mois renouvelable pour une période qui sera jugée utile pour l'accomplissement de la formalité manquante.

Il demeure entendu que le certificat d'immatriculation ne sera délivré qu'après accomplissement de toutes les autres formalités nécessaires.

G/ RETRAIT DU PRIVILEGE FISCAL

Le détournement de leur destination initiale des véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques ayant bénéficié du régime fiscal prévu par l'article 49 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 entraîne l'acquittement immédiat des droits et taxes dus aux taux en vigueur sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

En vertu des dispositions de l'article 97 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, les dispositions de l'article 48 relatives à la reconduction du régime fiscal privilégié au profit des exploitants dans le secteur du transport rural ainsi que les dispositions des articles 49, 50 et 51 relatives à l'allégement de la fiscalité applicable aux véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N° 40/2002

**Tableau comparatif des taux du droit de consommation
appliqués aux véhicules automobiles aménagés spécialement
à l'usage des handicapés physiques au 31/12/2001 et à
compter du 1^{er}/01/2002**

Cylindrée (cm ³)	Droit de consommation %		
	Régime commun	Régime au profit des handicapés au 31/12/2001	Régime au profit des handicapés au 1 ^{er} /1/2002
Véhicules à moteur essence			
- d'une cylindrée ne dépassant pas 1000	50	30	20
- de 1 001 à 1 300	55	30	20
- de 1 301 à 1 500	100	70	30
- de 1 501 à 1 700	125	95	30
Véhicules à moteur diesel			
- d'une cylindrée ne dépassant pas 1 500	75	50	30
- de 1 501 à 1 700	80	50	30
- de 1 701 à 1 900	125	95	30